

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

- Prélèvement -

ORES Assets

Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG	
		T1	T2	T3	T4	T5	T6		
		Consommation annuelle (kWh)							
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					2,0530482	0,5064973	
Fixe	(EUR/an)	G140	34,12	154,92	984,38	7.870,01	7.288,41	8.433,40	5.409,60
Proportionnel									
gaz acheminé par conduites	(EUR/kWh)	G140	0,0358704	0,0138247	0,0086030	0,0019713	0,0009845	0,0001721	0,0058325
supplément pour gaz porté	(EUR/kWh)	G140	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)									
		G145	0,0045301	0,0045302	0,0045302	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015111	0,0006352	0,0005002	0,0001767	0,0009950
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0029306	0,0015441	0,0008992	0,0003174	0,0002242	0,0000338	0,0000986
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	G860	0,0000387	0,0000118	0,0000083	0,0000077	0,0000054	0,0000004	0,0000071
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)									
		G410	0,0012294	0,0012294	0,0012294	0,0000595	0,0000615	0,0000307	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur **en relevé annuel** ou **équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle** est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur **en relevé mensuel** est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'utilisateur **équipé d'un compteur communicant, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle** sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur communicant (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par défaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur **en relevé horaire** est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).
 La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- La catégorie tarifaire **CNG** est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur **en relevé annuel** ou **équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle**, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur **en relevé mensuel** ou **en relevé horaire** ou **équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle**, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La facturation de la capacité est établie sur base de la puissance maximale des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation).

¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution $\times (0,6 + 0,4 \times (CR_F / CR_T))$

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.